

les choix d'itinéraires pour le transport des matériaux doivent être établis afin d'éviter, sinon minimiser, les risques d'accident et les nuisances;

— Les aléas découlant des conditions climatiques et hydrologiques qui pourraient survenir pendant la durée de vie du projet et qui sont susceptibles d'y porter atteinte devront être pris en compte. Les demandes d'autorisation qui seront effectuées en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement devront inclure une description des impacts, une évaluation des risques envisagés pour le projet et pour le milieu récepteur, les mesures d'adaptation qui seront mises en place pour adapter le projet et assurer une protection adéquate de l'environnement, des personnes et des biens pour une durée équivalente à celle du projet, ainsi qu'un programme de mise en œuvre de ces mesures.

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement continuent de s'appliquer à ce projet.

QUE la présente soustraction ne s'applique qu'aux travaux visés et réalisés d'ici le 31 mars 2021 inclusivement, à l'exception des travaux de remise en état des lieux et de végétalisation qui pourront se poursuivre au-delà de cette échéance et qui devront être complétés au plus tard le 31 décembre 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71568

Gouvernement du Québec

### **Décret 1157-2019, 20 novembre 2019**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel Després comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de Retraite Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) prévoit notamment que Retraite Québec est administré par un conseil d'administration composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement, dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président-directeur général, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Michel Després a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de Retraite-Québec par le décret numéro 1081-2015 du 2 décembre 2015, que son mandat viendra à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Retraite Québec recommande le renouvellement du mandat de monsieur Michel Després comme président-directeur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Michel Després soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de Retraite Québec pour un mandat d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### **Conditions de travail de monsieur Michel Després comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de Retraite Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3)

#### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Després, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de Retraite Québec.

À titre de président-directeur général, monsieur Després est chargé de l'administration des affaires de Retraite Québec dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Retraite Québec pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Després exerce, à l'égard du personnel de Retraite Québec, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Després exerce ses fonctions au siège de Retraite Québec à Québec.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour se terminer le 31 décembre 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, monsieur Després reçoit un traitement annuel de 230 091 \$ duquel est déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Després comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Monsieur Després peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de Retraite Québec après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Monsieur Després consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Després aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

## **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Després demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Després se termine le 31 décembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de Retraite Québec, monsieur Després recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71569

Gouvernement du Québec

## **Décret 1160-2019, 20 novembre 2019**

CONCERNANT l'Accord entre le gouvernement du Québec et l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'AUF

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 436-91 du 27 mars 1991, le gouvernement du Québec a signé, le 28 mai 1991, avec l'Association des universités partiellement ou entièrement de langue française, aujourd'hui